

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre du FEADER, la France met en œuvre un Plan de Développement Ile de La Réunion sur la période 2007-2013. Ce Plan comporte une mesure formation, la mesure 111-4, qui permet la prise en charge d'actions de formation à destination des actifs des secteurs agricoles.

« Ces formations en faveur des actifs agricoles ont pour objectif de consolider les exploitations agricoles par la formation continue des exploitants. Elles permettent ainsi de leur apporter des compétences techniques sur des productions nouvelles pour l'exploitation ou un perfectionnement sur les productions déjà mises en place. Certaines actions visent également à leur faire acquérir des outils pour une meilleure gestion de l'exploitation ou la valorisation de leur production ou à leur inculquer des pratiques respectueuses de l'environnement. »

Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire de l'île. Elle est entièrement gérée au niveau régional par le Conseil Régional de la Réunion.

LES PROPOSITIONS ATTENDUES

1. Les objectifs de la formation

Les projets présentés portent sur des actions de formation visant à l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. Certaines formations permettront de bénéficier de mesures de type protection raisonnée, raisonnement des pratiques phytosanitaires ou raisonnement de la fertilisation. Pour répondre aux orientations du comité VIVEA de l'Ile de la Réunion, les actions de formation devront répondre aux axes suivants :

- Développer l'approche agro-environnementale des systèmes d'exploitation pour les rendre compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et les ressources naturelles, préservant la santé des personnes en lien avec la Grenelle de l'environnement ;
- Favoriser le développement socio-économique des exploitations pour accroître leur compétitivité (notamment les formations portant sur la thématique transformation et la commercialisation).
- Conforter les compétences techniques dans la mise en place de nouvelles productions.

2. Le public concerné

Ce cahier des charges concerne les exploitants agricoles, contributeurs de VIVEA.



Les bénéficiaires des actions sont les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, et aides familiaux

3. La durée des actions

Durée minimum : 12 heures

Durée maximum : 240 heures

La durée minimale s'applique à un module en cas de formation modulaire

4. Le coût de la formation

Les actions de formation ne devront pas excéder un coût horaire de 30 € TTC. La prise en charge est faite de la façon suivante :

- Part VIVEA 40%,
- Part FEADER 60%.

5. Critères de sélection des projets

Les actions doivent satisfaire aux critères suivants :

- ❖ **aller au-delà de la seule mise en conformité** avec les textes réglementaires et comporter un volet d'accompagnement à la modification des pratiques,
- ❖ **aller au-delà d'une simple** formation technique de base dans les domaines de la transformation des produits,
- ❖ **aller au-delà d'une simple** formation technique et produire un changement de pratique dans la perspective du développement durable, à titre d'exemple, pour les formations en direction des actifs du secteur agricole, toutes les actions de type « bilan de fumure », « utilisation des produits phytosanitaires » ou aménagement de bâtiment » ne seront éligibles que si elles comportent un volet environnement, et/ou qualité des produits, et/ou amélioration des conditions de travail, ... **.Il est souhaité que ces projets s'articulent en amont ou en aval, avec d'autres modules permettant à l'agriculteur d'aborder la faisabilité économique de l'introduction d'un nouvel atelier de transformation, d'appréhender les bases d'une étude de marché et d'évaluer les conséquences de cette mutation sur la main d'œuvre nécessaire sur son exploitation (actifs agricoles).**

LES MODALITES

1. Les dépenses éligibles

Seul le coût pédagogique est éligible. L'organisme de formation doit fournir un devis de formation précisant le nombre d'heures par action, ainsi que le coût horaire de chaque formation.

2. Les critères d'exclusion

- La non imputabilité des actions,
- L'inadéquation de la proposition avec les objectifs de l'appel d'offres,
- Le non respect des dates précisées dans l'appel d'offres,
- Le non respect du cadre de la réponse (toutes les rubriques doivent être remplies).

3. Les critères de sélection

- L'adéquation au public visé,
- L'adéquation aux objectifs de formation,



- L'adéquation aux modalités de formation requises,
- La clarté et la pertinence de la proposition,
- La pertinence des moyens d'évaluation.

4. Les conditions de prise en charge

Aucun coût ne doit être facturé aux stagiaires. Aucun autofinancement et cofinancement autre que FEADER ne sera possible.

La prise en charge se fera exclusivement par VIVEA et le FEADER.

5. Les justificatifs de réalisation

A la fin de chaque action, l'organisme de formation devra fournir :

- Les feuilles d'émargement sur lesquelles devront clairement apparaître le logo VIVEA, le logo du FEADER « l'Europe s'engage » et le logo du Conseil Régional de la Réunion que vous trouverez à la fin de ce cahier des charges,
- Les fiches individuelles des stagiaires,
- La convention de cofinancement VIVEA/FEADER.

6. La procédure d'instruction

La demande de financement doit être saisie sur www.vivea.fr au plus tard 3 semaines avant le comité d'instruction qui statue sur l'agrément de la part VIVEA et FEADER. Les sessions d'instruction ont lieu tous les 3^{ème} Jeudi du mois sauf en Juillet et en Août.

La session pourra démarrer au plus tôt 15 jours après la date de l'agrément.

La part FEADER est agréée HT et sera, pour les OF assujettis à la TVA, payée TTC.

La formation doit débuter dans les trois mois qui suivent la date de démarrage inscrite sur la demande. Passé ce délai, l'agrément est automatiquement perdu.

7. Les modalités de la réponse

Les propositions devront être saisies sur l'extranet de VIVEA.

